

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Vous avez acheté au Québec un appareil de chauffage de cabine de véhicule commercial ou acheté, loué ou sous-loué un véhicule équipé d'un tel appareil de chauffage ?

Vous êtes peut-être membre de cette action collective

- Le 17 mars 2015, Transport TFI 6, S.E.C. (« **TFI 6** ») a entrepris une action collective contre Webasto et Espar (plus précisément, Webasto SE, Webasto Thermo & Comfort SE, Webasto Thermo & Comfort North America, Inc., Espar Inc., Espar Climate Control Systems, Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH, Eberspaecher Climate Control Systems GmbH & Co. KG, Eberspaecher Gruppe GmbH & Co. KG et Espar Products Inc.) (les « **Défenderesses** »), des fabricants et vendeurs d'appareils de chauffage de cabine de véhicules commerciaux (les « **Appareils de chauffage de cabine** »). TFI 6 allègue que ces fabricants et vendeurs ont formé un cartel et comploté de manière à restreindre la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des Appareils de chauffage de cabine et des véhicules dans lesquels ces Appareils de chauffage de cabine se retrouvent.
- Le 20 décembre 2017, la Cour supérieure a autorisé TFI 6 à entreprendre une action collective contre les Défenderesses.
- **Cette action peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.**

VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ACTION :	
VOUS EXCLURE	Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucun paiement si une entente intervient entre les parties ou si le tribunal rend une décision finale en faveur de TFI 6. Cette option vous permet de poursuivre vous-même les Défenderesses pour la portion du prix que vous avez payée en trop, en raison du cartel.
NE RIEN FAIRE	Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec l'objet de la poursuite contre les Défenderesses, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action.

- Ces droits – **et la date limite pour les exercer** - sont expliqués dans cet avis.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

INFORMATION DE BASE	p. 3
Explications sur l'action collective.	
LES MEMBRES DU GROUPE.....	p. 4
Pour savoir si vous êtes membre du groupe.	
S'EXCLURE	p. 4
Comment s'exclure de l'action collective et pourquoi vouloir le faire.	
LES AVOCATS	p. 6
Pour en savoir plus sur les avocats qui représentent les membres de l'action collective et comment ils seront payés.	
OBTENIR PLUS D'INFORMATION	p. 7
La marche à suivre pour obtenir plus d'information.	

DES QUESTIONS?

CONTACTEZ LE CABINET D'AVOCATS BELLEAU LAPOINTE

AU 1 888 987-6701 OU

VISITEZ

www.recourscollectif.info

INFORMATION DE BASE

1. POURQUOI CET AVIS VOUS EST-IL REMIS?

Le 20 décembre 2017, la Cour supérieure a autorisé TFI 6 à entreprendre l'action collective contre les Défenderesses. Cet avis explique le fonctionnement de l'action collective, qui est membre du groupe et quels sont ses droits.

2. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

TFI 6 a entrepris une action collective contre les Défenderesses qui fabriquent et vendent des Appareils de chauffage de cabine. TFI 6 allègue que ces Défenderesses ont formé un cartel et comploté de manière à restreindre la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des Appareils de chauffage de cabine ainsi que des véhicules dans lesquels ces Appareils de chauffage de cabine se retrouvent. La Défenderesse Espar Inc. a plaidé coupable aux États-Unis à des accusations en lien avec le cartel. Les Défenderesses Eberspaecher Gruppe GmbH & Co. KG et Eberspaecher Climate Control Systems GmbH & Co. KG ont été condamnées à une amende de 68,175 millions d'euros par la Commission européenne pour avoir coordonné le prix de vente des Appareils de chauffage de cabine et s'être réparti les clients, de pair avec les Défenderesses Webasto SE et Webasto Thermo & Comfort SE, dans tout l'Espace économique européen.

Les Appareils de chauffage de cabine sont installés à l'intérieur de véhicules commerciaux et servent à en chauffer la cabine. Ils agissent indépendamment du fonctionnement du moteur des véhicules commerciaux dans lesquels ils sont installés.

Les Appareils de chauffage de cabine sont utilisés dans une grande variété de véhicules commerciaux, dont notamment les camions remorques, les fourgons de transport de biens, les autobus, les camions à benne, certains véhicules agricoles et les ambulances.

L'action collective vise notamment à rembourser aux membres du groupe la portion du prix des Appareils de chauffage de cabine ou des véhicules qu'ils ont payée en trop, en raison du cartel.

3. POURQUOI S'AGIT-IL D'UNE ACTION COLLECTIVE ?

Dans une action collective, une personne appelée « représentante du groupe » intente une poursuite judiciaire au nom de tous ceux qui ont le même problème et qu'on appelle le « groupe ». TFI 6 représente tous les membres du groupe. Une action collective permet au tribunal de régler la question en litige pour tous les membres du groupe, sauf ceux qui choisissent de s'exclure du groupe.

DES QUESTIONS?

CONTACTEZ LE CABINET D'AVOCATS BELLEAU LAPOINTE

AU 1 888 987-6701 OU

VISITEZ

www.recourscollectif.info

LES MEMBRES DU GROUPE

4. QUI EST MEMBRE DU GROUPE ?

Vous êtes membre du groupe si, entre le 13 septembre 2001 et le 31 décembre 2012 :

- a) Vous avez acheté au Québec un ou des Appareils de chauffage de cabine.

OU

- b) Vous avez acheté, loué ou sous-loué au Québec un ou des véhicules équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine.

5. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PARTICIPER À CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec l'objet de l'action collective, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action.

6. PUIS-JE INTERVENIR DANS LA PROCÉDURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Oui. Si vous êtes membre du groupe et que vous en faites la demande, le tribunal pourrait vous permettre d'intervenir dans la procédure judiciaire s'il juge votre intervention utile au groupe. Une intervention est utile si, par exemple, elle vise à soutenir la demande de TFI 6 ou à appuyer ses allégations. Si vous intervenez, vous pourriez devoir vous soumettre à un interrogatoire à la demande des Défenderesses et payer des frais judiciaires.

S'EXCLURE

Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne désirez pas être lié par la présente action collective, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe. Cela pourrait être le cas si vous pensez pouvoir obtenir plus d'argent en poursuivant les Défenderesses vous-même, ou pour toute autre raison.

7. QU'EST-CE QUI ARRIVE SI JE M'EXCLUS ?

Si vous vous excluez :

- 1) Vous conservez le droit de poursuivre vous-même les Défenderesses au sujet du cartel;
- 2) Vous ne pourrez pas recevoir le paiement d'une indemnité si le tribunal rend une décision finale en faveur de TFI 6 ou si une entente est conclue;
- 3) Vous ne serez pas lié par tous les jugements rendus par le tribunal dans cette action collective.

DES QUESTIONS?

CONTACTEZ LE CABINET D'AVOCATS BELLEAU LAPOINTE

AU 1 888 987-6701 OU

VISITEZ

www.recourscollectif.info

8. QU'EST-CE QUI ARRIVE SI JE NE M'EXCLUS PAS ?

Si vous ne vous excluez pas :

- 1) Vous renoncez au droit de poursuivre vous-même les Défenderesses pour les fautes qui leur sont reprochées dans la présente action collective;
- 2) Vous pourriez recevoir le paiement d'une indemnité si le tribunal rend une décision finale en faveur de TFI 6 ou si une entente est conclue;
- 3) Vous serez lié par les jugements rendus par le tribunal dans cette action.

9. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE ?

Vous devez faire parvenir une lettre au greffier du tribunal. Cette lettre doit comporter les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier de l'action collective : 500-06-000736-153;
- Vos nom et prénom, adresse et numéro de téléphone;
- Votre déclaration : « Je suis membre du groupe et je désire m'exclure de l'action collective. »;
- Votre signature.

Votre lettre doit être acheminée par courrier recommandé avant le 1^{er} juin 2018 à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
Dossier no 500-06-000736-153
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

LES AVOCATS

10. EST-CE QUE JE SUIS REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE ?

Oui. Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., représente les membres du groupe. Voici comment les joindre :

Belleau Lapointe
306, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Numéro sans frais : 1 888 987-6701
Téléphone : 514 987-6700
Courriel : info@belleaulapointe.com

DES QUESTIONS?

CONTACTEZ LE CABINET D'AVOCATS BELLEAU LAPOINTE
AU 1 888 987-6701 OU
VISITEZ
www.recourscollectif.info

11. Y A-T-IL DES FRAIS POUR LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Non. Il n'y a aucun frais pour les membres du groupe, sauf s'ils font une intervention dans le cadre de l'action collective (voir question 6).

Si TFI 6 gagne le litige contre les Défenderesses visées par l'action collective ou si une entente est conclue entre les parties, les avocats de TFI 6 demanderont le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais. Généralement, ces honoraires et ces frais, s'ils sont approuvés par la Cour, sont payés à même les sommes obtenues des Défenderesses pour le compte des membres du groupe.

POUR EN SAVOIR PLUS

12. COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

Consultez le texte du jugement autorisant l'action collective publié sur le site Web des avocats de TFI 6 http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/appareils_chauffage/ ou communiquez avec le cabinet d'avocats Belleau Lapointe :

Belleau Lapointe

306, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec)
H2Y 2B6

Numéro sans frais : 1 888 987-6701
Téléphone : 514 987-6700
Courriel : info@belleaulapointe.com

La référence de ce dossier d'action collective est :

Transport TFI 6 c. Espar Inc. et al., No 500-06-000736-153, Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

DES QUESTIONS?

CONTACTEZ LE CABINET D'AVOCATS BELLEAU LAPOINTE
AU 1 888 987-6701 OU
VISITEZ
www.recourscollectif.info